



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Arrêté n° *1297*/1D/1B/ENV du *18 juin 2004*
modifiant les prescriptions d'exploitation de
l'établissement AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANAIS
(ALSG) sis à KOUROU

**Le PREFET de REGION GUYANE,
PRÉFET du DEPARTEMENT de la GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- VU** le code de l'environnement et plus précisément le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n°77-133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi codifiée au titre 1^{er} livre V du code susvisé ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n°2621/1D/4B du 25 novembre 1991 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter les installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation de l'établissement AIR LIQUIDE sis à KOUROU;
- VU** la demande de la société ALSG, déposée en Préfecture le 4 décembre 2002, dans laquelle elle sollicite l'extension de sa capacité de stockage d'hydrogène de 133.5m³ à 148.5 m³ ;
- VU** les plans et documents présentés à l'appui de cette demande ;
- CONSIDERANT** que les modifications sollicitées sont peu notables en terme d'impact environnemental et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDERANT** néanmoins que les évolutions réglementaires intervenues depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné nécessitent une mise à niveau du dit arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2004
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 février 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1. de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

La société AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE dont le siège social est Rte de l'Espace – Bât. LAVOISIER – BP 826 – 97388 KOUROU CEDEX, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter une unité de production d'hydrogène liquide sur le territoire de la Commune de Kourou, à la base du Centre Spatial Guyanais.

Les activités classables de cette unité sont répertoriées dans le tableau ci-après :

ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (huile) en circuit fermé. La température d'utilisation est supérieure au point de feu de l'huile, les échanges étant indépendant du générateur.	10 m3 d'huile	2915.1.a	A
Fabrication d'hydrogène liquide : 1160 Nm3/h de H2 gazeux, soit 1375 l/h de H2 liquide, soit 108 kg/h de H2	1160 Nm3/h	1415.2	A
Stockage d'hydrogène liquide en réservoirs aériens : <ul style="list-style-type: none">▪ 6 réservoirs de 320 m3▪ 2 de 100 m3	148,5 t	1416.1	AS
Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie en réservoirs aériens : <ul style="list-style-type: none">▪ méthanol▪ kérosène	635 m3 15 m3	1432.2.a	A
Traitement à chaud en circuit fermé de liquides inflammables avec apport de calories	14,72 m3	1433.B.a	A
Installation de compression : <ul style="list-style-type: none">▪ de fluide inflammable (hydrogène)▪ de fluide inerte	100 + 827 kW 490 + 80 kW	2920.1.a 2920.2.a	A A

ARTICLE 2 :

L'article 2. de l'arrêté d'autorisation est complété par les articles suivants :

2.3. : Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante un bilan annuel des rejets de méthanol et d'hydrocarbures, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus.

2.4. : Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit et transmet au Préfet tous les dix ans à compter de la date de la présente autorisation un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

ARTICLE 3 :

L'article 2.2. de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

Les méthodes de mesures, prélèvement et analyse à utiliser sont les méthodes de référence en vigueur visées à l'annexe de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 4 : *L'article 3.1. de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :*

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 5 :

L'article 3.2.2. de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

L'article 3.3. de l'arrêté d'autorisation est complété par l'article suivant :

3.3.7. Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 3.2.2. ci-dessus.

ARTICLE 7 :

L'article 3.4.3 de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

La rétention doit être résistante au feu.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

ARTICLE 8 :

L'article 3.4.6. de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables, installées postérieurement au 18 juillet 1998, date de publication de l'arrêté du 22 juin 1998, constituées d'une simple enveloppe en acier, sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 9 :

L'article 6.3. de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

L'exploitant émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

ARTICLE 10 :

L'article 6.4. de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

ARTICLE 11 :

L'article 7.1.1. de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

7.12. : Etude de dangers

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au Préfet.

L'exploitant veillera tout particulièrement à inclure dans la prochaine révision de son étude de dangers et au plus tard le 1^{er} janvier 2005 :

- Un tableau récapitulatif des modes dégradés ainsi que des mesures prises en conséquence
- L'étude des scénarios de type explosion de chaudière et incendie de fluide caloporteur

7.13. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 14 :

L'article 8.1. de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis, dont notamment :

- Un réseau d'eau incendie alimenté en eau industrielle via une canalisation enterrée de DN 300, assurant une pression de service de 9 bar
 - 4 poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm, installés en réseau maillé et garantissant chacun un débit nominal de 80 m³/h
 - 4 rampes d'arrosage au dessus de chaque réservoir semi-mobile, garantissant chacune un débit nominal de 3 l/min par m² de surface arrosée
 - 5 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues
 - 22 extincteurs à poudre de 9 kg
 - 8 extincteurs à eau de 6 litres
 - 8 extincteurs CO₂ de 5 kg
 - une réserve d'eau de 1200 m³

Par ailleurs et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant

l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

A ce titre, le personnel devra notamment disposer de :

- gants de protection
- couvertures anti-feu
- vêtements « à flamme retardante »
- 2 douches de sécurité
- 2 douches portatives
- 1 lave œil

ARTICLE 15 :

L'article 8.7. de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
- les moyens de protection à mettre en œuvre et notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits équipements est intégralement restaurée.

ARTICLE 16 :

L'article 9.1. de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

Un Plan d'Opération Interne (POI) d'intervention est établi par le responsable de l'établissement et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Il est réexaminé tous les ans et mis à jour le cas échéant. Les mises à jour sont adressées à l'inspection.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant en cas de crise met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.).

ARTICLE 17 :

L'article 9. de l'arrêté d'autorisation est complété par l'article suivant :

9.5. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risque codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

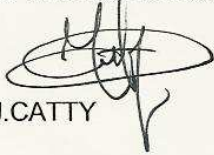
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

MM. le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Kourou, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

J.CATTY



Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

J.LE PAVEC